

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Band: 30 (1935)
Heft: 2

Artikel: Enseignes et réclames
Autor: E.F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172728>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Heimatschutz

ZEITSCHRIFT DER SCHWEIZERISCHEN VEREINIGUNG FÜR HEIMATSCHUTZ

XXX. JAHRGANG - HEFT 2 - 1. APRIL 1935

NACHDRUCK DER AUFSÄTZE UND MITTEILUNGEN BEI DEUTLICHER QUELLENANGABE ERWÜNSCHT

Enseignes et réclames

Le respect exagéré du droit individuel mène bien souvent au mépris des intérêts de la communauté et, en fin de compte, personne n'est content.

En faisant cette réflexion, je pense aux multiples affiches qui défigurent les sites merveilleux de notre pays, parce qu'on reconnaît aux propriétaires le droit d'user dans des buts de réclame, non seulement pour eux-mêmes, mais pour des tiers, les terrains qu'ils possèdent.

Une réglementation convenable permettrait cependant d'éliminer facilement cette plaie de certaines de nos régions et à cet égard les dispositions appliquées à Genève sont parmi les plus efficaces en Suisse.

Tout récemment encore, le règlement du 19 juin 1920 a été modifié dans un sens plus restrictif par celui du 26 décembre 1934.

Voici, résumés en quelques lignes, les points essentiels de cette réglementation :
1^o Nul ne peut apposer enseignes, affiches, papillons, banderolles, etc., sans autorisation écrite. Le Département des Travaux Publics peut refuser l'autorisation pour raison d'esthétique.

2^o Sur les toits, les enseignes ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 m. et doivent rester dans la silhouette du toit.

Les panneaux pleins sont interdits.

Dans la rade, les enseignes lumineuses à éclipse sont interdites.

3^o Dans tout le canton, les panneaux réclames qui n'ont pas trait à la vente du fonds sur lequel ils se trouvent ou à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce pratiqué sur ce fonds sont interdits.

(Cette disposition élimine la presque totalité de la réclame si regrettable dans les cantons voisins.)

4^o Les panneaux et réclames autorisés doivent être entretenus en parfait état. Le Département des Travaux Publics fait enlever d'office après mise en demeure, toute réclame contraire au règlement.

Comme on le voit, les prescriptions sont sévères ; toutefois les exceptions et adoucissements n'ont pas été cités dans cette énumération. Il faut aussi remarquer qu'entre un règlement et son application s'interpose toujours la personnalité d'un Conseiller d'Etat dont la conception des responsabilités joue un certain rôle. Dans le cas particulier, c'est le chef du Département des Travaux Publics qui a pris l'initiative des modifications exposées ci-dessus et cela fait prévoir qu'elles seront strictement appliquées.

E. F.